

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### REDACTEUR.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires  
**Justice civile.** — Cour impériale de Paris (1<sup>er</sup> ch.). — Cour impériale de Lyon (2<sup>e</sup> ch.): Blessures faites par un enfant; défaut de surveillance des parents; responsabilité; transaction.  
**Justice criminelle.** — Cour de cassation (ch. crim.). — Bulletin: Cour d'assises; application de la peine; qualification erronée de l'arrêt de renvoi. — L'acte du jury; signification à l'accusé. — Cour d'assises; amendes; faux. — Subornation de témoin; provocation; cassation; condamnation aux frais. — Cour d'assises; témoignage; serment. — Cour de cassation; détournement; inculpation; faux. — Cour d'assises de la Seine: Attentat à la pudeur commis avec violence sur une femme par son mari; voies de fait ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. — Cour d'assises de l'Allier: Tentative d'empoisonnement commise par une belle-mère sur son gendre à l'aide de mouches cantharides. — Cour d'assises du Loiret: Baccalauréat; substitution de personnes; faux.  
**LES MORTS APPARENTES.**  
**CHRONIQUE.**  
**VARIÉTÉS.** — De l'influence des lois de procédure civile sur le crédit foncier. — Réforme des travaux statistiques de la juridiction consulaire et des Tribunaux civils.

### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 12 avril, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Besançon, M. Pion, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dole, en remplacement de M. Bouvard, décédé; — 29 octobre 1839, substitut à Lure; — 17 avril 1842, substitut à Vesoul; — 29 octobre 1840, substitut à Dole; — 24 juillet 1841, procureur du roi à Lure; — 16 décembre 1841, procureur de la république à Dole;  
Conseiller à la Cour impériale de Besançon, M. Desserteaux, substitut du procureur général près la Cour impériale de Dijon, en remplacement de M. Chouquet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1832);  
M. Desserteaux, 9 avril 1834, substitut à Dijon; — 24 avril 1838, procureur du roi à Charolles; — 10 juin 1841, procureur du roi à Mâcon; — 6 mai 1830, substitut à la Cour de Dijon;  
Président du Tribunal de première instance de Blaye (Gironde), M. Rolland-Latour, président du siège de Montfort, en remplacement de M. Gellibert, qui a été nommé conseiller;

M. Rolland-Latour, ... 1849, substitut du procureur général à la Réunion; — 28 novembre 1849, président du Tribunal de Montfort;

Vice-président du Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Loubet, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Morel, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1832);  
Juge au Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Estève, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Loubet, qui est nommé vice-président;

Juge au Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Bern, juge d'instruction au siège de Pichem, en remplacement de M. Le Guisquet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1833, article 18, § 3);

M. Bern, ... juge suppléant à Quimper; — 20 mars 1830, juge à Pichem; — 21 juin 1833, juge d'instruction au même siège;

Juge au Tribunal de première instance de Dax (Landes), M. Jean-Marcel Dubouret, avocat, lieutenant de l'Ordre, en remplacement de M. Dumont-Bes-elère, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1832);

Juge au Tribunal de première instance de Melle (Deux-Sèvres), M. Main, juge suppléant, chargé de l'instruction, au siège de Rochefort, en remplacement de M. Bellecroche, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1833, art. 18, § 3);

M. Main, 1832, juge suppléant à Fontenay; — 4 août 1832, juge suppléant à Rochefort, chargé de l'instruction;  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Tannay, juge suppléant au siège de Partiers, en remplacement de M. Main, qui est nommé juge;

M. Tannay, 23 mai 1831, juge suppléant à Poitiers;  
Juge au Tribunal de première instance de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Colombet, juge de paix du canton de Damazan, en remplacement de M. Cazeneuve, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1833, art. 11, § 4);

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), M. Chauvin, procureur impérial près le siège d'Arbois, en remplacement de M. d'Orival, qui a été nommé conseiller;

M. Chauvin, ... juge suppléant à Lure; — 3 février 1844, substitut à Gray; — 24 février 1848, substitut à Dole; — 16 décembre 1848, substitut à Vesoul; — 3 juin 1849, procureur de la république à Arbois;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), M. Sernage, substitut du procureur impérial près le siège de Lons-le-Saulnier, en remplacement de M. Chauvin, qui est nommé procureur impérial à Besançon; — 21 juillet 1831, substitut à Baume; — 26 octobre 1831, substitut à Gray; — 4 août 1832, substitut à Lons-le-Saulnier;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-

mière instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Bertrand, substitut du procureur impérial près le siège de Dole, en remplacement de M. Sernage, qui est nommé procureur impérial;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dole (Jura), M. Lesot, substitut du procureur impérial près le siège de Montbéliard, en remplacement de M. Bertrand, qui est nommé substitut du procureur impérial à Lons-le-Saulnier;

M. Lesot, 2 avril 1831, substitut à Montbéliard;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), M. Guichard, juge suppléant au siège de Dole, en remplacement de M. Lesot, qui est nommé substitut du procureur impérial à Dole;

M. Guichard, 21 mai 1833, juge suppléant à Dole;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Yzopt, procureur impérial près le siège de Châteaulin, en remplacement de M. Lebotou-Desmottiers, qui a été nommé procureur impérial à Montfort;

M. Yzopt, 11 février 1846, substitut à Gaingamp; — 4 juin 1849, substitut à Brest; — 16 juin 1832, procureur de la république à Châteaulin;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère), M. Lecair, substitut du procureur impérial près le siège de Morlaix, en remplacement de M. Yzopt, qui est nommé procureur impérial à Fougères;

M. Lecair, juge suppléant à Châteaulin; — 22 juillet 1843, suppléant à Brest; — 30 décembre 1843, substitut à Dinan; — 4 juin 1849, substitut à Morlaix;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), M. Constant Letrillard, substitut du procureur impérial près le siège de Savenay, en remplacement de M. Lecair, qui est nommé procureur impérial à Morlaix;

M. Constant Letrillard, 26 octobre 1849, substitut à Savenay;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), M. Stéphane Gallier de la Grandière, avocat, en remplacement de M. Constant-Letrillard, qui est nommé substitut du procureur impérial à Morlaix;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. Bagnieris, substitut du procureur impérial près le siège d'Abbeville, en remplacement de M. Preux, qui a été nommé procureur impérial;

M. Bagnieris, 7 novembre 1843, substitut à Montdidier; — 15 avril 1832, substitut à Abbeville;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Abbeville (Somme), M. Damade, substitut du procureur impérial près le siège de Doullens, en remplacement de M. Bagnieris, qui est nommé substitut du procureur impérial à Amiens;

M. Damade, 14 septembre 1849, substitut à Blaye; — 22 juin 1831, substitut à Doullens;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Antoine-Jules Etienne Nez, avocat, en remplacement de M. Damade, qui est nommé substitut du procureur impérial à Abbeville;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Issouire (Puy-de-Dôme), M. Jean-Baptiste-Emile Roux, avocat, en remplacement de M. Lemoine, décédé;

Le même décret porte :  
M. Ravoux, juge au Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Loubet, qui est nommé vice-président;

M. Jayet, juge au Tribunal de première instance de Lannion (Côtes-du-Nord), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lecouronnays, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge;

M. Tannay, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Main, qui est nommé juge au Tribunal de Melle.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 7 avril.

*La plainte portée au nom d'un individu décédé, et dont le décès avait ignoré de tous, n'engendre point contre les officiers ministériels qui l'ont fait, et qui ont obtenu condamnation, une action en dommages-intérêts au profit du condamné, si cette plainte et la poursuite étaient dirigées collectivement par une société dont le défunt faisait partie.*

Encore que cette solution paraisse offrir peu de difficulté, cependant toutes les questions de responsabilité d'officiers ministériels sont dignes de fixer l'attention des juriscultes, et, sous ce point de vue, nous croyons devoir rendre un compte succinct du procès qui y a donné lieu.

M. Kléber, imprimeur à Versailles, a été assigné le 13 mars 1847, par exploit de M. Hoart, huissier à Versailles, à la requête notamment de M. Legendre-Doisneau, boulanger de cette ville, pour cause de diffamation. M<sup>rs</sup> Renault et Chédeville, avoués, le premier à Versailles, le second à la Cour impériale de Paris, ont, devant le Tribunal de Versailles et devant la Cour, soutenu la plainte et la constitution de partie civile, par suite desquelles est intervenu, le 30 mai 1847, un jugement confirmé par la Cour le 1<sup>er</sup> décembre 1847, portant condamnation de M. Kléber à six jours de prison, 50 fr. d'amende et 240 fr. de dommages-intérêts, avec insertion du jugement dans l'*Impartial de Seine-et-Oise*.

M. Kléber a subi l'emprisonnement de six jours et payé tous les frais; mais, informé que M. Legendre-Doisneau avait quitté Versailles depuis 1844 et était décédé au Mexique le 21 avril 1845, c'est-à-dire deux ans avant la plainte, il a formé contre MM. Hoart, Renault et Chédeville, comme ayant agi sans mandat au nom d'une personne décédée, une demande en 2,000 fr. de dommages-intérêts, avec insertion du jugement dans les journaux de Versailles.

Cet e demande a été rejetée par jugement du Tribunal de Versailles du 21 janvier 1853, ainsi conçu :

« Le Tribunal,  
« Attendu que les jugements et arrêts de condamnation dont il s'agit ne sont point intervenus à la requête de Legendre-Doisneau individuellement, mais bien à la requête collective des membres de l'ancien syndicat de la boulangerie de Versailles;

« Que l'intérêt de Legendre était le même que celui de ses collègues;

« Qu'il formait avec eux un être moral qui avait le droit d'exiger une réparation;

« Que conséquemment plusieurs d'entre eux ont pu valablement donner aux officiers ministériels mandat de poursuivre;

« Que si, à l'époque desdites poursuites, Legendre-Doisneau était décédé, il est établi que l'ignorance de son décès était commune, puis que des actes ont eu lieu de la part de toutes les parties postérieurement audit décès;

« Attendu, d'ailleurs, que le décès de Doisneau n'a rien changé à la position de Kléber et ne lui a causé aucune sorte de préjudice;

« Déclare Kléber non-recevable dans sa demande et le condamne aux dépens. »

M<sup>rs</sup> Juillet a soutenu l'appel que M. Kléber avait interjeté de ce jugement.

Mais sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Taillandier, avocat, Viault et Danoyer, avoués des intimés, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

#### COUR IMPÉRIALE DE LYON (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Sériziat.

Audience du 30 mars.

**RÉSOLUTIONS FAITES PAR UN ENFANT. — DÉFAUT DE SURVEILLANCE DES PARENTS. — RESPONSABILITÉ. — TRANSACTION.**

*Les pères et les mères de famille sont en fait, par cela seul qu'ils ne prennent pas les précautions nécessaires pour prévenir les imprudences naturelles aux jeunes enfants (dans l'espèce, d'âge de treize ans), il y a là un défaut de surveillance, qui autorise contre eux l'application de l'art. 1384 du Code Nap.*

*Un aïeul n'étant pas le représentant légal de son petit fils, qui a son père et sa mère, n'a pas qualité pour transiger en son nom sur une question de responsabilité, alors surtout que cet acte n'est pas intervenu dans les conditions et avec les formalités prescrites par l'art. 467 du Code Nap.*

Jean-Baptiste Louison est un enfant d'une quinzaine d'années environ; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux furent complètement aveuglés; il est assis à côté de son père, sur les bancs de la 2<sup>e</sup> chambre, il paraît complètement privé de la vue. Un jour de mai 1848, il jouait dans les champs avec un de ses jeunes compagnons, Joseph Mérieux, fils d'un riche propriétaire de sa commune. Ce dernier monte sur un arbre, et de là, jette à son camarade une branche qui frappe le jeune Louison à l'œil, et lui fait une blessure dont les conséquences ont été funestes. Une inflammation sympathique se produit, et les deux yeux

LISTE DU JURY. — SIGNIFICATION A L'ACCUSÉ.

La liste du jury signifiée à l'accusé doit contenir le nombre de trente jurés au moins, à peine de nullité des débats et de l'arrêt de condamnation.

Cassation, sur le pourvoi de René-Louis-Prospère Râteau, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, du 22 février 1854, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement pour attentat à la pudeur.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — AMENDE. — FAUX.

L'accusé condamné pour faux doit, à peine de nullité, être condamné à l'amende prononcée par l'article 147 du Code pénal, concurremment avec la peine édictée par la loi.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean Gros, se disant Groffl, contre l'arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 23 mars 1854, qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés, pour faux en écriture de commerce.

Mais cassation de cet arrêt, dans l'intérêt de la loi seulement, sur les réquisitions prises à l'audience par M. l'avocat-général Plougoum, en ce que la Cour d'assises n'a pas prononcé contre Jean Gros la peine de l'amende édictée par l'article 147 du Code pénal.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

SUBORNATION DE TÉMOIN. — PROVOCATION. — CASSATION. — CONDAMNATION AUX FRAIS.

En matière de subornation de témoin, la question au jury ainsi posée : « L'accusé est-il coupable d'avoir suborné les témoins en les provoquant... » est légale et régulièrement constaté; le crime de subornation, en effet, est un crime sui generis, et il n'est pas nécessaire que les moyens de provocation employés soient énumérés dans la question au jury, comme ils devraient l'être s'il s'agissait de la complicité du crime de faux témoignage.

Le demandeur en cassation ne peut faire annuler la partie de l'arrêt qui le condamne aux frais, par le motif que la liquidation de ces frais comprendrait les dépens faits devant la Cour d'assises, dont l'arrêt aurait été précédemment annulé, lorsqu'il n'apporte aucune pièce à l'appui de son allégué.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Joseph Mammès Marchand contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, du 10 mars 1854, qui l'a condamné à huit ans de réclusion pour subornation de témoins, après renvoi par suite de la cassation d'un précédent arrêt rendu contre lui par la Cour d'assises de l'Yonne.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Lenol, avocat.

COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — SERMENT.

La formule du serment exigé des témoins entendus devant la Cour d'assises, par l'article 317 du Code d'instruction criminelle, est sacramentelle, et dès lors il y a lieu d'annuler l'arrêt de condamnation et les débats qui l'ont précédé, lorsque le procès-verbal constate que les témoins ont prêté seulement le serment « de parler sans haine et sans crainte et de dire toute la vérité », omettant ainsi la fin de la formule de l'article 317 et « rien que la vérité ».

Cassation sur le pourvoi de Antoine Gilberton de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Allier, du 27 janvier 1854, qui l'a condamné à douze ans de travaux forcés, pour vol qualifié.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

COUR DE CASSATION. — DÉSISTEMENT. — INDEMNITÉ. — FRAIS.

L'article 436 du Code d'instruction criminelle, qui condamne à l'indemnité de 150 francs la partie civile qui succombe dans son pourvoi, est inapplicable au cas où cette partie civile donne un désistement dont l'effet est de faire considérer ce pourvoi comme non avenu.

Mais il reste applicable aux frais qu'a pu nécessiter devant la Cour de cassation le pourvoi de la partie civile.

Acte de son désistement a été donné à l'administration forestière du pourvoi en cassation qu'elle avait formé contre l'arrêt de la Cour impériale d'Orléans, du 7 janvier 1854, rendu en faveur des dames Ducloux, Pelletier et autres; condamnation de cette administration aux frais faits par les prévenus devant la Cour de cassation, mais rejet des conclusions tendant à la condamnation à l'indemnité de 150 fr.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Delvincourt, avocat de l'administration forestière.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Jean Roussille, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Cantal du 25 mars 1854, pour assassinat.

M. Charles Nouguier, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat général; plaidants, M<sup>rs</sup> Bosviel et Huguet, avocats d'office.

2° De Jean-Elie Meurdras, dit Elie, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure du 22 mars 1854, pour assassinat.

M. Aylies, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Mime-rel, avocat.

Et 3° De Joseph-Pierre Chaix, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises des Basses-Alpes du 22 mars 1854, pour meurtre ayant été précédé, accompagné ou suivi de vols qualifiés.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M<sup>rs</sup> Bosviel et Huguet, avocats d'office.

Elle a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jean-René Guy, condamné par la Cour d'assises de la Sarthe à cinq ans de réclusion, pour vol qualifié; — 2° De Louis Tessier (Sarthe), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3° De Pierre Sylvestre, dit Olivier (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, viol; — 4° De Guillaume Pillot (Seine-Inférieure), six ans de travaux forcés, usage de faux en écriture de commerce; — 5° De Alfred Eugène Vasseur (Seine-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6° De Pierre Leclach (Morbihan), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 7° De Louis Verdalle (Indre), quinze ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse; — 8° De Hippolyte Silas Audin (Indre), six ans de travaux forcés, vol et faux; — 9° De Etienne Astier (Cantal), cinq ans de travaux forcés, vol et faux; — 10° De Pierre Brossier (Indre), six ans de réclusion, faux; — 11° De Germain Létang (Indre), dix ans de réclusion, faux; — 12° De Louis Dedweiler (Bas-Rhin), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 13° De Léon Parat et Joseph Aury, dit Bille (Bouches-du-Rhône), six ans de travaux forcés, destruction de titres; — 14° De Marie Blénet et Joséphe-Allaire, femme Salmon (Indre), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 15° De Jean-Claude Le-guisquet (Morbihan), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 16° De Louis Normand (Indre), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 17° De Louis-Hippolyte Catillon et Baptiste-Alexandre Abraham (Seine-Inférieure), six ans de réclusion, vols qualifiés; — 18° De Yves-Marie Leroux (Morbihan), dix-huit ans de travaux forcés, incendie; — 19° De Michel et André Beck et Mathias Stocker (Bas-Rhin), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 20° De Guillaume Pillot (Seine-Inférieure), huit ans de travaux forcés, faux en écriture de com-

merce; — 21° De Joseph Perez, condamné par la Cour impériale d'Alger, chambre criminelle, à cinq ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 22° De Bonaza Ouidel Gueubus (Cour impériale d'Alger), six ans de travaux forcés, meurtre; — 23° De Joseph Henric (Cour impériale d'Alger), cinq ans de réclusion pour faux.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audience du 13 avril.

ATTENTAT A LA PUDEUR COMMIS AVEC VIOLENCES SUR UNE FEMME PAR SON MARI. — VOIES DE FAIT AYANT OCCASIONNÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

Disons d'abord, avec M. l'avocat-général Mongis, que les magistrats, qui ont souvent besoin de s'armer de courage pour poursuivre la répression de certains crimes, doivent faire un appel particulier à toute leur énergie pour surmonter les dégoûts que leur inspirent certaines accusations, pour entrer dans les détails révoltants et monstrueux que comportent certaines affaires. Celle que le jury est appelé à juger aujourd'hui est de ce nombre, et il est juste de reconnaître qu'elle est une exception aussi triste qu'elle est rare dans les fastes de la justice criminelle.

Un mari peut-il être poursuivi pour attentat à la pudeur sur la personne de sa femme? Cette question se présente pour la seconde fois devant le jury depuis une quinzaine d'années.

En 1839, une affaire du même genre, la première qui ait soulevé l'examen de cette question, donna lieu à des débats restés célèbres, et à un arrêt de la Cour de cassation, rendu sur les savantes conclusions de M. le procureur-général Dupin; nous voulons parler de l'affaire Jiguet. (V. Gazette des Tribunaux du 22 novembre 1839.) Le pourvoi dirigé contre l'arrêt de mise en accusation fut rejeté, et l'affaire fut portée devant le jury.

On se rappelle l'intérêt que soulevèrent les débats. En nous reportant au numéro de la Gazette des Tribunaux (15 décembre 1839), nous constatons que cet intérêt, au point de vue juridique, était tellement excité, que, sur l'insistance de M<sup>rs</sup> Crémieux, avocat de la partie civile, M. le président Froi lefond des Farges, crut devoir autoriser les avocats à assister, malgré le huis-clos, aux plaidoiries des défenseurs et au réquisitoire du ministère public, dont les fonctions étaient remplies par M. l'avocat-général Partriarieu-Lafosse, qui, par un rapprochement assez remarquable, préside les débats de l'affaire actuelle.

L'affaire se termina par un verdict de condamnation.

Aujourd'hui, il s'agit de faits de même nature, mais plus graves encore. L'irritation qu'ils ont causée dans l'entourage de l'accusé Lévesque, garçon boucher aux abattoirs de Montmartre, est extrême, et avant l'ouverture des débats les témoins s'entretenaient avec indignation des faits qu'ils vont avoir à révéler à la justice. Nous nous abstiendrions de reproduire ces faits lors même que le huis-clos ne nous en ferait pas une loi.

Sur les réquisitions de M. l'avocat-général Mongis, la Cour ordonne que les débats aient lieu à huis-clos. La salle est immédiatement évacuée.

A l'ouverture des portes, M. le président résume le réquisitoire de M. l'avocat-général Mongis et la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Duez jeune, avocat de Lévesque.

Le jury rapporte bientôt après un verdict affirmatif sur toutes les questions, et met sur les circonstances atténuantes.

En conséquence, et par application des art. 332, 333 du Code pénal, Lévesque est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Il se retire sans proférer un mot. Dès qu'il a quitté l'audience, une femme tombe dans une violente attaque de nerfs. Ce n'est pas celle du condamné. La personne ainsi affectée est emportée hors de l'audience; elle pousse des cris inarticulés, à se distinguant ces mots : « Mon frère! mon frère! »

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mandet, conseiller à la Cour impériale de Riom.

Audience du 5 avril.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT COMMISE PAR UNE BELLE-MÈRE SUR SON GENDRE A L'AIDE DE MOUCHES CANTHARIDES.

L'accusée est une petite femme sèche, à la figure mobile, aux mouvements brusques et saccadés; ses traits n'ont rien qui dénote une nature perverse; elle est âgée de soixante-quatre ans. Elle paraît peu intimidée et ne semble pas comprendre la gravité de l'accusation qui pèse sur elle. Pendant tout le cours des débats elle montre une très grande présence d'esprit et répond à tout avec une volubilité telle que plus d'une fois M. le président s'est vu obligé de l'arrêter dans ses développements.

Le siège du ministère public est occupé par M. de Leflemberg, procureur impérial à Moulins, et la défense de l'accusée est confiée à M<sup>rs</sup> Chaffin jeune, avocat du barreau de Moulins.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« La femme Brégères était, depuis quelque temps, mal disposée à l'égard de son gendre, Pierre Poncet : elle ne pouvait lui pardonner ni ses habitudes d'ivrognerie, ni quelques spéculations hasardeuses qui avaient pu affecter, dans une certaine mesure, l'avoir de la communauté, dont elle avait voulu même amener la dissolution. Sa fille, à qui elle en avait suggéré l'idée, avait refusé de s'associer à ses griefs, et elle avait conservé à son mari une affection dont elle ne s'est jamais départie. L'amitié de la belle-mère contre le gendre s'en était accrue, et elle la traduisait, en toute occasion, en propos de plus en plus menaçants : « Si la mort de ton père ne me coûtait que 100 fr., il serait bientôt mort, disait-elle, il y a six ou sept mois à la petite Poncet. » Vers la même époque, elle répondait à un voisin qui l'entretenait de son gendre : « Je voudrais qu'il fût crevé! » Devant Poncet, lui-même, elle ne s'imposait aucune contrainte. « Ah! lui a-t-elle dit plusieurs fois, si tu pouvais crever! »

« De ces vœux impies à la pensée criminelle qui devait en précipiter la réalisation, il n'y avait qu'un pas : l'accusée n'a point hésité à le franchir. Depuis cinq ou six mois, et à diverses reprises, Poncet avait ressenti des souffrances d'une nature toute particulière : elles avaient leur siège dans le bas-ventre et aboutissaient toujours à une étrange excitation.

(Ici l'acte d'accusation entre dans des détails que nous ne pouvons reproduire.)

« Ces symptômes, dont la cause avait échappé aux époux, indiquaient assez qu'un aphrodisiaque violent était administré à Poncet par petites doses, mais avec une certaine régularité. Cette absorption continue devait, à la longue, occasionner dans l'organisation de tels ravages que la mort devait en suivre. Aussi l'accusée, qui était sans doute parfaitement fixée à cet égard, disait-elle à sa fille, dans les premiers jours de janvier : « Ton mari n'ira pas loin, c'est un homme usé. »

« Le 15 janvier, vers neuf heures du matin, Poncet

mangea la soupe, qui avait été, comme à l'ordinaire, préparée par sa belle-mère; à onze heures, il éprouva de fortes coliques accompagnées, comme toujours, d'une vive irritation. Sa belle-mère, qui avait prié d'aller chercher un médecin, lui répondit : « Qu'il ne fallait pas de médecin toutes les fois que l'on avait des coliques, que c'était une indigestion de haricots, qu'il en aurait bien d'autres. » A minuit les douleurs avaient cessé.

« Le 22 janvier, dans la matinée, Poncet, qui était sur le point de manger sa soupe, remarqua qu'elle contenait certains points grisâtres; il en fit l'observation à sa belle-mère, qui l'avait préparée comme de coutume; celle-ci le rassura en lui disant que c'était le poivre du jambon qui était dans la soupe. Après l'avoir mangée, Poncet ressentit ces mêmes souffrances qu'il avait éprouvées si souvent depuis six mois, mais avec plus de violence encore. C'étaient toujours les mêmes coliques et la même surexcitation. Il examina, de concert avec sa femme, la soupière dans laquelle il avait mangé, et il observa sur les parois du vase, auxquelles elles adhéraient, des parcelles de mouches cantharides. Il cria à l'empoisonnement.

« Le médecin accourut suivi de près par les officiers de justice de Cusset; seule, entre toutes celles qui avaient servi au déjeuner de la famille, l'écuëlle de Poncet avait été lavée, mais avec trop peu de soin, car on put encore recueillir dans ce vase des débris de cantharides; on recueillit avec soin les déjections alvines de Poncet, ainsi que le résultat de ses vomissements. Ces matières ont été analysées et l'on en a retiré une notable quantité de mouches cantharides grossièrement concassées.

« Il était évident que les douleurs éprouvées par Poncet depuis six mois provenaient de la même cause, et que la main qui avait administré le poison le 22 janvier était celle qui l'avait administré antérieurement. L'accusée, si on l'en croit, serait tout à fait étrangère aux accidents survenus à son gendre soit le 15 janvier, soit avant cette date : que si des cantharides ont été trouvées dans la soupe de son gendre le 22 janvier, c'est un fait purement accidentel; elle aurait pensé son gendre près de la table où se trouvaient les écuelles de la famille et quelques fragments de cantharides seraient tombés dans la soupe de son gendre. Il est étrange que le hasard ait dirigé ces fragments dans l'écuëlle de celui contre lequel l'accusée avait formulé des vœux si menaçants.

« En conséquence, Marie Marie Thévenot, femme Brégères, est accusée d'avoir à plusieurs reprises, et notamment les 15 et 22 janvier 1854, volontairement attenté à la vie de Pierre Poncet par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement. »

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusée. Celle-ci nie toutes les charges; elle prétend que les mouches cantharides trouvées le 22 janvier dans l'écuëlle de son gendre viennent, soit de son caudère qu'elle a pansé près de la table où était le déjeuner de la famille, soit d'un papier où elle les mettait, et qui se trouvait sur cette table quand elle a taillé la soupe. Elle ajoute que, du reste, cette accusation ne l'étonne pas de la part de son gendre, qui depuis longtemps voudrait être débarrassé d'elle. A l'appui de cette assertion, elle dit que le jour où le médecin, M. Cornil, est venu voir son gendre Poncet, qui disait être empoisonné, étant sortie de la chambre de Poncet sur l'invitation de M. Cornil qui voulait être seul avec son malade, elle a entendu, en plaçant l'oreille sur la porte de l'appartement, son gendre dire au médecin : « Si vous me débarrassez de ma belle-mère, je suis très connu dans la campagne, et je vous procurerai des malades. » « C'est dans cette intention qu'on m'accuse, dit-elle, et voilà pourquoi je suis ici. Mon gendre est un ivrogne qui gaspille le bien de ma fille, et mes reproches le gênent. » L'accusée ne sort pas de ce système de défense.

On passe à l'audition des témoins.

Pierre Poncet, épiciier à Cusset, gendre de l'accusée : Depuis quelque temps, j'éprouvais des douleurs que je ne pouvais expliquer; ma femme aussi en était étonnée; elle me dit même qu'elle souffrait aussi quelquefois comme moi. Le 5 janvier, après avoir mangé ma soupe, à onze heures, je ressentis de fortes coliques accompagnées d'une vive irritation. Je priai ma belle-mère d'aller chercher le médecin; elle me répondit : « Il ne faut pas de médecin, ce sont des coliques de haricots, et tu en auras bien d'autres. » A minuit, mes coliques cessèrent. Le 22 du même mois, en mangeant ma soupe, je remarquai qu'elle contenait certains points grisâtres. J'en fis l'observation à ma belle-mère, qui me répondit : « C'est du poivre du jambon que j'ai mis dedans. » Mais à peine l'ai-je eu mangée, je ressentis les mêmes souffrances que j'avais déjà éprouvées si souvent, mais avec plus de violence que précédemment : c'étaient toujours les mêmes coliques et la même surexcitation. J'examinai l'écuëlle où était la soupe avec ma femme, et nous avons reconnu dedans des parcelles de mouches cantharides. Je m'écriai : « Je suis empoisonné! » et on fut chercher le médecin et la police; et quand le médecin arriva, quoique ma belle-mère eût lavé mon écuelle, il y trouva encore des restes de mouches. Le médecin me soigna, et le lendemain mes douleurs se calmèrent.

M. le président : Femme Brégères, qu'avez-vous à répondre?

L'accusée : Ce qu'il dit n'est pas vrai; je ne lui ai point donné de cantharides, et s'il en a pris, c'est comme il aime à le faire. Les coliques, du reste, ne venaient que de son gendre, et qu'enfin s'il m'accuse, c'est pour se débarrasser de moi, comme je le lui ai entendu dire à son médecin.

Poncet soutient ce qu'il a dit, et déclare qu'il n'a jamais parlé à M. Cornil de ce dont l'accusée sa belle-mère.

M. Cornil, médecin à Cusset : Le 22 janvier à onze heures, je fus appelé auprès de Poncet : je le trouvai au lit dans une salle très-basse, sombre et peu aérée, il souffrait violemment, et quand il me vit, il me dit qu'il venait d'être empoisonné par sa belle-mère avec des cantharides; il me présenta une tasse qui, quoiqu'ayant été lavée, contenait encore sur les parois des parcelles de ce caustique; il ajouta que huit jours avant, il avait éprouvé les mêmes douleurs, qu'il voulait m'envoyer chercher, et que sa belle-mère s'y était opposée. Je lui administrai des potions calmantes, les souffrances diminuerent peu à peu, et le lendemain elles disparurent. Mais je dois dire que j'ai craint un instant pour sa vie. Je lavai les vomissements et les matières fécales, et je trouvai une assez notable quantité de mouches grossièrement concassées.

M. le président : Les mouches cantharides peuvent-elles donner la mort?

M. Cornil : Ce caustique à une assez haute dose peuvent occasionner la mort, et la quantité que j'ai extrait des matières de Poncet pouvait produire ce résultat.

M. le président : Poncet vous a-t-il dit, quand vous étiez renfermé seul avec lui : « Oh! si vous pouvez me débarrasser de ma belle-mère, je suis connu dans la campagne, je vous ferai avoir bien des malades. »

M. Cornil : Non, monsieur le président; c'est un mensonge!

L'accusée : Oui, vous l'avez dit, et je l'ai bien entendu, car je vous écoutais à la porte. J'en suis aussi sûre que je vous vois tout et que le bon Dieu m'entend.

M. le président : J'ordonne qu'en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, le docteur Bernard (de Moulins), se-

ra entendu pour savoir si les cantharides peuvent donner la mort.

Un huissier va chercher le docteur Bernard. L'audience continue.

Les autres témoins déposent tous des faits déjà rapportés comme le matin, nous ferions bien mieux nos affaires si la mort de ton père ne me coûtait que 100 fr., etc.

L'accusée répond que cela n'est pas, et qu'au contraire elle aurait dit : « Si ton père, qui s'enivre, était le bon comme le matin, nous ferions bien mieux nos affaires, je donnerais bien 100 fr. pour que cela fût. »

Tous les témoins s'accordent à dire que Poncet est un bon et excellent homme, de bonne conduite, et qu'il a travaillé pour son pays.

M. de Loffenberg prend la parole pour soutenir l'indication de l'auditoire. Après avoir développé toutes les charges qui pèsent sur l'accusée et démontré que c'est bien plusieurs fois différentes, des mouches cantharides qui ont servi à empoisonner son gendre en mélangeant ses aliments, et notamment le 15 et le 22 janvier, M. le procureur impérial ajoute que M. le jury est appelé à examiner quelle était la cause qui faisait agir la femme Brégères. L'organe du ministère public fait remarquer que c'était l'organe maternel exagéré qui faisait ses actions, bien criminelles à la vérité, mais qu'il ne faut pas confondre avec ces crimes qui ne sont commis que par vengeance ou par cupidité.

La tâche du défenseur était difficile, et M. Cornil n'est tiré avec talent. Dans la défense, il a cherché à nuancer les charges qui pèsent sur sa cliente. S'appuyant sur le système de défense de la femme Brégères, il n'y a rien d'étonnant à ce que cette femme, en passant son caudère, ait laissé tomber quelques parcelles de mouches cantharides, qui, par leur contact avec la soupe, ont pu donner les effets plus salutaires; que les gens d'une certaine classe sont peu soigneux; qu'il n'y a donc pas à s'étonner de voir sa cliente se panser près des aliments et tailler la soupe à côté d'un papier rempli de mouches cantharides. Que ce qu'on peut reprocher à la femme Brégères, c'est d'odieusement prémédité que celui pour lequel la justice est faite. M. le docteur Bernard, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, déclare que les mouches cantharides prises en assez haute dose sont un des poisons les plus violents et peuvent amener la mort.

M. le président, dans un résumé aussi clair qu'équitable et impartial, fait ressortir les charges de l'accusation et les moyens de la défense.

Le jury se retire dans la salle des délibérations, et au bout de quelques instants il rapporte un verdict de culpabilité.

M. le procureur impérial requiert l'application de la loi, et la Cour, après en avoir délibéré, condamne Marie Thévenot, femme Brégères, à quinze ans de travaux forcés.

L'accusée entend cette condamnation avec la même impassibilité qu'elle a conservée pendant tous les débats, et elle se retire sans proférer une parole.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Lemolt-Phalargy.

Audience du 10 avril.

BACCALURÉAT. — SUBSTITUTION DE PERSONNES. — FAUX.

Le public est averti depuis longtemps, par la quatrième page des journaux, qu'il existe à Paris des écoles de baccalauréat, des maisons de préparation qui prennent en pension les jeunes gens retirés et leur promettent de les faire bacheliers en trois mois. La chose se traite à forfait, succès garanti. Ces boutiques de baccalauréat, espèces de serres chaudes pour les intelligences arriérées, n'ont pas à redouter la répression des lois. Mais l'industrie n'est pas bornée là. A côté des maisons de préparation il y en a d'autres que la loi ne tolère pas, maisons occultes qui n'enseignent pas le baccalauréat, mais qui le vendent à beaux deniers comptants. Voulez-vous à tout prix, par fausse et nefas, avoir un diplôme? vous allez chez un de ces entrepreneurs que M. le président des assises a si justement appelés les proxénètes de l'intelligence, vous lui comptez 600 francs une fois donnés, moyennant quoi il lui passe l'examen en votre lieu et place par des gens à lui. Vous êtes bachelier, vous avez acheté un diplôme sans courir aucun risque, si ce n'est le risque de la Cour d'assises. Et c'est ce triste spectacle que nous voyons aujourd'hui.

M. Jomand est un de ces entrepreneurs, un de ces marchands de baccalauréat. Avec lui l'aspirant n'avait pas besoin de subir les ennuis de la préparation. M. Jomand s'était assuré, moyennant finance, le concours de plusieurs petits jeunes gens, lauréats tout frais sortis du lycée, et parfaitement aguerris à l'épreuve du baccalauréat. Ces jeunes gens vous passaient un examen comme ils auraient joué une partie de domino. L'entrepreneur s'en servait comme de commis-voyageurs : il les envoyait en province passer pour des tiers, tantôt à Orléans, tantôt à Dijon, tantôt à Caen, partout enfin où besoin était. Ils n'avaient qu'à se munir du nom de l'aspirant, d'un fac simile de sa signature, afin de pouvoir répondre aux questions d'usage et signer sur le registre. Jomand, en sa qualité de directeur, touchait 600 fr., quelquefois 1,200 francs. Quant au jeune homme qui avait passé, il recevait 300 fr. L'industrie était bonne, et les faux bacheliers pullulaient sur le pavé de Paris.

Depuis longtemps, en effet, mais surtout depuis 1848, cette singulière industrie s'exerçait auprès des Facultés. Plusieurs fois la fraude fut découverte, et les coupables traduits devant les assises. Jomand, pour sa part, n'avait pas comparu deux fois devant le jury. Il est justifié d'ajouter qu'il a été acquitté.

Au cours de l'année 1851, deux examens de cette nature furent passés à l'Académie du Loiret par l'entremise de Jomand. Deux jeunes gens de sa maison vinrent à Orléans, se présentèrent pour des tiers et apposèrent une fausse signature sur le registre. L'examen fut passé et les candidats reçus. Mais cette fois encore la fraude fut découverte, et c'est en raison de ces faits que Jomand et ses coaccusés comparurent devant la Cour d'assises du Loiret.

Les faits sont patents, et les aveux des accusés simplifient le débat. Un seul témoin est cité, c'est M. Brunel, secrétaire de l'Académie. M. Brunel donne quelques renseignements à la Cour et au jury sur les précautions dont s'entoure l'Académie, précautions qui n'ont pas toujours suffi à déjouer la fraude ingénieuse des entrepreneurs de baccalauréat.

M. le président interroge en ces termes Jomand, le principal accusé :

D. Où êtes-vous né? — R. A Lyon.

D. Que faisiez-vous père et mère? — R. Mon père avait à Lyon des voitures de place qui lui faisaient exploiter. Après mes études faites, en 1843, je suis venu à Paris.

D. Vous êtes reçu bachelier ès lettres? — R. Oui, monsieur le président, et aussi bachelier ès sciences.

D. Vous aviez l'intelligence bien active. Vous couriez deux carrières à la fois. Vous vous faites d'abord étudiant en médecine, vous vous faites ensuite étudiant en droit. Cependant vous n'arrivez à rien, vous n'êtes ni avocat, ni

médicin. Quels étaient vos moyens d'existence? — R. Mon père m'envoyait une trentaine de francs par mois, et je donnais des répétitions dans les pensionnats.

D. C'est une industrie très honorable, et il eût été à désirer pour vous que vous eussiez persisté. Mais bientôt vous abandonnez ce travail honnête et vous vous faites marchand de baccalauréat? — R. J'avais vu tant de fraudeurs de ce genre restés impunis, que cela m'a servi d'exemple et d'encouragement.

D. Le tort d'autrui n'est pas une excuse, surtout pour des gens comme vous et instruits comme vous l'êtes. Enfin vous avouez les faits. Vous aviez un centre d'opération à Paris pour recevoir les demandes et diriger l'action dans les départements, vous aviez recollé des centaines de gens qui, par vos ordres, allaient pour des tiers passer des examens en province. Vous avouez tout cela? — R. Oui, monsieur le président.

D. Combien avez-vous fait passer de ces examens frauduleux? — R. Environ dix-huit.

D. C'est en 1848 que vous avez commencé cette industrie. Quel jour avez-vous fini? — R. En 1852, quand j'ai été découvert.

D. Combien l'aspirant vous payait-il par examen? — R. 600 fr. Quelquefois plus. On m'a payé jusqu'à 1,200 francs. J'avais d'ailleurs des dépenses, des déboursés.

D. Oui! c'était une maison de commerce en règle. Il y avait l'actif et le passif (On rit.) En prenant pour moyenne le minimum de 600 fr. par examen, vous avez touché 9,600 fr. L'industrie n'était pas mauvaise. — R. Mais j'étais tenu de donner 300 fr. aux jeunes gens.

M. le président: C'était bien le moins.

M. le président interroge ensuite les co-accusés de Jomand.

M. le président, dans une allocution sévère, leur fait observer combien leur conduite a été coupable. Pour réussir dans leur entreprise, ils étaient obligés non-seulement de signer d'un nom qui n'était pas le leur, mais encore de copier un fac simile, de contrefaire et d'imiter une signature. Comment des jeunes gens instruits, distingués par leur éducation, et qui avaient reçu les meilleurs enseignements au lycée et dans leur famille, n'ont-ils pas reculé devant une pratique aussi odieuse, la pratique du faux?

M. le président explique ensuite à MM. les jurés la variété des fraudes employées pour l'obtention des grades universitaires, fraudes ingénieuses, et qui dépassaient toutes les précautions. La spéculation était plus habile que tous les règlements imaginables. Voici notamment en quoi consistait l'industrie du versionnaire, car les entrepreneurs fournissaient ad libitum des versionnaires ou des bacheliers, selon le prix qu'on y voulait mettre.

La version latine, comme on sait, précède l'examen oral et sert souvent d'écueil au candidat. Ceux qui ne redoutaient que l'épreuve de la version, et se croyaient fermés sur le reste de l'examen, demandaient simplement un versionnaire. Celui-ci faisait mine de se présenter pour son propre compte au baccalauréat, il arrivait avec le candidat et se plaçait à côté de lui. Tous deux faisaient leur version. Le versionnaire passait sa copie à son camarade, qui passait la sienne au versionnaire. Celui-ci était refusé, mais l'autre était admis, et le tour était joué.

Le versionnaire n'est qu'une variété de l'espèce, et dans la cause qui nous occupe c'est une fraude bien plus grave qui était employée. En effet, il ne s'agit plus là d'une substitution de copie, mais d'une substitution de personnes.

Les débats terminés, M. l'avocat-général Chévrier présente le réquisitoire. Il demande au jury une condamnation sévère, en ce qui concerne Jomand.

M. Cresson, du barreau de Paris, présente la défense de Jomand, et rappelle que cet accusé a déjà été poursuivi pour des faits semblables devant deux autres Cours d'assises qui l'ont acquitté. Les dix-huit examens ont été passés avant les premières poursuites, ce n'est donc pas une récidive, et le défendeur, dans une habile plaidoirie, demande un nouveau verdict d'acquiescement en faveur de son client.

M. Cotelie, Robert de Massy et Albert Lafontaine, présentent la défense des autres accusés.

Après un résumé du président, résumé non moins remarquable par l'élevation des idées que par l'heureuse fidélité avec laquelle sont reproduits les moyens de l'accusation et de la défense, le jury se retire dans la salle des délibérations.

Il rentre en séance avec un verdict d'acquiescement pour les cinq accusés.

LES MORTS APPARENTES.

M. Armand Husson, chef de division à la préfecture de la Seine, auteur de divers ouvrages sur l'administration, nous adresse la lettre ci-après que nous nous empressons d'insérer:

Paris, le 13 avril 1854.

Monsieur le rédacteur, Plusieurs journaux, notamment la Gazette des Tribunaux dans son numéro d'hier, parlent avec éloges d'un ouvrage que M. le docteur Jozat vient de publier sous le titre suivant: De la mort et de ses caractères, et qui tend à faire adopter en France le système des maisons mortuaires, adopté dans quatre ou cinq villes d'Allemagne.

Je n'ai pas la prétention de juger ici le travail de M. le docteur Jozat; mais comme il importe de ne pas laisser exprimer, sans contradiction, des opinions trop absolues sur un sujet qui engendre tant de préjugés et de fausses terreurs, je vous prie de me permettre quelques observations que je développerai plus tard, dans un écrit spécial dont je m'occupe.

Lorsque l'Académie des sciences a mis au concours, d'après le vœu exprimé par le professeur italien Manni, la question des morts apparentes, et celle des moyens de prévenir les enterrements prématurés, des travaux importants lui ont été soumis; le Mémoire qui fut couronné par M. le docteur Bouchut, médecin des hôpitaux, aujourd'hui professeur agrégé à la Faculté de médecine. Dans ce travail remarquable, la question a été traitée à un point de vue différent de celui auquel s'est placé M. le docteur Jozat, dont le Mémoire fut seulement l'objet d'une mention. Le rapport de l'Académie, que j'ai sous les yeux, adopte presque complètement le résultat des recherches de M. Bouchut, et, contrairement à l'opinion de M. Jozat, que la vérification des décès, confiée à des hommes de l'art, doit prévenir les enterrements prématurés; qu'enfin la possibilité de la constatation de la mort, d'une manière certaine, avant le développement de la putréfaction, rend inutile l'établissement de maisons mortuaires semblables à celles qui ont été instituées dans plusieurs villes d'Allemagne.

J'ajouterais que ces établissements, dont on a fait vraiment trop de bruit, sont loin d'attester, de la part de nos mortuaires, une préoccupation bien sérieuse à l'endroit des morts apparentes. Chargé, en 1845, d'une mission administrative, et de dois dire que j'en suis sorti vivement impressionné de l'absence totale de soins et de prévoyance que l'on constate à regret dans la garde et la conservation des cadavres nus ou presque nus; le cercueil des plus riches est

environné de cierges et de fleurs; il y a une affreuse confusion de cadavres, plus ou moins putréfiés, dont les exhalaisons vicient l'air; en un mot, le régime intérieur de la maison, qui suppose l'oubli le plus complet des règles élémentaires de l'hygiène et de la science médicale, serait à lui seul un obstacle pour empêcher le retour à la vie, si, par impossible, la mort n'était pas réelle. Mais ce qui frappe surtout dans l'aspect d'un tel établissement, c'est l'abandon moral des restes humains; il semble que cette maison, toujours ouverte, soit pour les cœurs peu sympathiques, trop disposés à s'affranchir des derniers soins de tendresse, qui sont un des devoirs les plus sacrés de la famille, un avertissement qu'ils peuvent s'en affranchir en s'empresant de porter à la salle publique le malheureux qui vient de rendre le dernier soupir.

M. le docteur Jozat avoue lui-même qu'il ne s'est pas présenté un seul cas de résurrection dans les maisons mortuaires de l'Allemagne, depuis trente ans, et que des atteintes graves à la santé des gardiens et des familles qui habitent ces lieux malsains sont les seuls résultats qui se soient produits jusqu'à présent.

En résumé, monsieur le rédacteur, les maisons mortuaires, telles qu'il en existe plusieurs en Allemagne, sont, dans mon opinion et dans celle de plusieurs autorités que je pourrais citer, des créations tout artificielles, enfantées par des préoccupations exagérées et une fausse appréciation des ressources de la science et des moyens administratifs. Dans l'état où elles se trouvent aujourd'hui, elles ne sont plus qu'une institution vieillie et qui aura bientôt disparu. Le moment est donc mal choisi pour conseiller de pareilles créations dans un pays qui peut se vanter, à bon droit, de sa législation perfectionnée en matière de décès, et des moyens de police si prévoyants, adoptés dans les grandes villes, à Paris surtout, pour prévenir les enterrements prématurés.

Agrérez, monsieur le rédacteur, etc.

Husson.

CHRONIQUE

PARIS, 13 AVRIL.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 175 fr., qui a été attribuée, savoir: 60 fr. à l'œuvre des prisons, 40 fr. à la société des Jeunes économistes, 40 fr. à la société fondée pour l'instruction élémentaire, et 35 fr. à la société de Saint-François-Régis.

Les valets de comédie, qui reçoivent de l'argent de l'amoureux pour remettre ses lettres à l'objet aimé, qui livrent ensuite ces lettres au rival plus généreux, qui trompent celui-ci au profit du tuteur de la belle, ces maîtres fripons, comme on les appelle, qui trahissent tour à tour tous ceux qu'ils se sont engagés à servir, ne sont pas, comme on pourrait le croire, des personnages inventés pour les nécessités de l'intrigue théâtrale; Scapin, Mascarille, Lalleur et Frontin sont surannés et passés de mode à la scène, il est vrai, mais leurs types se retrouvent encore dans la vie réelle, cette grande comédie à laquelle il n'est pas permis à tout le monde d'assister comme spectateur, si ce n'est, de temps à autre, en venant à la police correctionnelle.

Un de ces Mascarilles modernes est sur le banc des prévenus; c'est Besnard; Besnard était le confident des amours d'un sieur Bleuzy et d'une dame Bellanger; c'est lui qui portait les lettres de l'amant à la maîtresse, celles de la maîtresse à l'amant; il était l'intermédiaire de cet amour adultère. Il eût pu dire ce mot célèbre: « Confiance qui m'honore et dont j'abuserais. »

L'intrigue servie par Besnard commençait à tourner mal, le mari la connaissait, le père de M<sup>me</sup> Bellanger en était également instruit, la justice était avertie, il fallait prendre un parti; Bleuzy conçut un projet; ce projet il le développa dans une lettre dont il chargea, comme d'ordinaire, son confident Besnard.

Voici cette lettre; elle n'est pure ni d'orthographe, ni de morale; mais l'amour ne regarde pas à l'orthographe, ni l'adultère à la morale:

Ma bonne fille je t'écrit la présente pour t'informer que ce matin lorsque je rentré chez moi j'ai trouve ton mari dans la venue de Clichy et au risque du lieu il m'a laucé un coup de canne et je l'ai paré et après je l'ai prié et jeté dans la boue et de la je me suis sauvé.

Acté effet je ten vu un de mes amis le porteur de la présente pour te prévenir et te prier de partir pour chez ton père apeu près une heure aprez que le porteur de la presente sera parti il faut pour nous sauver faire ce que je te dit sans quoi je suis pris avant Midi tu aura soin de me faire réponse.

Je te diré que nous sommes venu par M<sup>me</sup> Raplin, conserve toujours tes mêmes idées en ver moi et dit toujours que je ne t'ai jamais touché. Quand à moi je ferai le rien.

Je te défant de te lesser conduire chez toi vat plutot chez ton père. Tu me fera connaître de tes Nouvelle à l'adresse du porteur.

Et il faut pour te sauver et moi aussi que tu y aille et du reste il le faut fait ce que je te dit et sous peu de jours nous partiron pour étranger je vais m'ocuper de tout vendre.

Fait ce que je te dit.

A toi pour la vie,

Ton ami.....

En possession de cette lettre, que fait Mascarille? Il va la porter au père de l'épouse qu'un amant veut arracher du domicile conjugal; c'était très bien, s'il n'eût voulu qu'empêcher la fuite des deux coupables, mais il avait un tout autre but.

Monsieur, dit-il au père, je suis agent de police, voici ma carte. Un individu, nommé Bleuzy, a détourné votre fille de son ménage; voici une lettre qu'il lui écrit. Et il fait lire au père la lettre ci-dessus. On comprend tout le chagrin du vieillard à cette lecture. « Monsieur, ajoute Besnard, le surnom de votre fille est l'objet d'une plainte en escroquerie; si je ne l'arrête pas aujourd'hui, demain peut-être il aura passé à l'étranger avec sa maîtresse. Eh bien! je suis chargé de l'arrêter; voulez-vous que je fasse toutes les démarches nécessaires pour empêcher le malheur qui vous menace? » Comme on le pense bien, le pauvre père accepta avec reconnaissance.

« Alors, dit le faux agent, je serai obligé de vous demander de l'argent; j'aurai des hommes à payer, des voitures à prendre... — Combien vous faut-il? — Mais... quant à présent, une dizaine de francs seulement. » Les dix francs sont remis à Besnard, qui part aussitôt. Une heure après, il revient. « Je suis allé, dit-il, pour voir votre fille ou votre gendre, je ne les ai pas trouvés; comme je fais les choses régulièrement, j'ai prié la portière de constater le fait. » Et en disant ces mots, il exhibe le billet suivant:

M. Besnard est venu demandé M. Bellangé vu que sa femme et lui sont sorti pour une choses qui le concerne parce que il était bien pressé pour servir d'une par et d'autre.

Votre très humble serviteur,

JAQUELON, concierge.

« Maintenant, dit Besnard, je vais m'occuper d'arrêter le sieur Bleuzy, mais j'ai encore besoin de 28 francs pour une multitude de frais. » Le père, trop confiant, remet la somme à Besnard, qui repart immédiatement. Une heure après il revient: « J'ai vu votre fille, dit-il, et je crois que vous pouvez être tranquille; voici un petit mot de sa main. » Et il présente le billet suivant:

J'ai reçu la visite de M. Edouard Besnard, qui m'a fait plaisir en venant me faire de bonne remontrance.

F. BELLANGÉ.

Il paraît que les remontrances et les démarches de Besnard n'ont pas produit très bon effet, car les deux amants ont passé à l'étranger.

Le père s'aperçut trop tard qu'il avait été la dupe d'un escroc. Il porta plainte, et voici comment Besnard-Mascarille comparait devant le Tribunal. Il soutient qu'il a agi dans un but de moralité; qu'il a voulu sauver une famille du désespoir et une jeune femme du déshonneur. Il a, dit-il, été chargé par le père de cette femme de courses, de démarches qui ont occasionné des frais qu'on lui a remboursés, voilà tout.

Il a été condamné à huit mois de prison, voilà tout.

Dans notre numéro du 21 mars dernier, nous avons rapporté par suite de quelles circonstances la police de sûreté était arrivée à connaître les auteurs d'un double assassinat commis quelques jours avant à Sens, et qui n'étaient autres que les meurtriers du nommé Bonhomme, dont le cadavre avait été trouvé, le 1<sup>er</sup> janvier, dans la plaine de Vaugirard à demi enfoui sous la neige dans une cabane de cantonnier. Nous avons raconté également la tentative d'arrestation des deux coupables, et le suicide de Gousset au moment où deux agents de police enfonçaient la porte du logement dans lequel il s'était enfermé rue de la Pépinière, 55, à Montrouge.

Les perquisitions qui eurent lieu lors de cet événement ne pouvaient laisser aucun doute sur la culpabilité de Gousset et sur celle de son complice, qui est son cousin germain, car on retrouvait dans leur commun domicile la presque totalité des effets volés à Sens, après l'assassinat des époux Talotte. Mais dans le cours de ces perquisitions, on avait trouvé également une grande quantité d'objets provenant évidemment d'autres vols, et, dès lors, toute l'attention du chef du service de sûreté dut s'attacher à rechercher l'origine de ces objets, car il ne doutait pas d'arriver ainsi à la découverte de nouveaux crimes.

Dans un cabinet séparé du domicile de Gousset, on avait trouvé un mobilier presque complet; on en rechercha les propriétaires, et l'on finit par découvrir qu'au terme de janvier deux artistes peintres qui changeaient de logement avaient eu recours, pour opérer leur déménagement, à Gousset et à son cousin. Vingt-quatre heures après, ils avaient été complètement dévalisés, et il ne leur était pas même venu à l'idée que les auteurs de ce vol pouvaient être les deux hommes qui avaient fait leur déménagement.

D'autres objets, un essieu en fer, une riche paire de pistolets de tir, entr'autres, furent également trouvés sans qu'on en découvrit l'origine; mais ce qui attira surtout l'attention, ce fut une paire de compas et différents autres outils de charpentier. On s'est demandé si ces compas, ces outils n'avaient pas appartenu à un malheureux ouvrier nommé C... qui, à la fin du mois de novembre dernier, a tout à coup disparu, sans que depuis cette époque on ait pu découvrir ce qu'il était devenu. Gousset connaissait cet ouvrier et savait qu'il possédait des économies qu'il avait l'habitude de porter sur lui dans une ceinture.

Le soir même de sa disparition ce malheureux a été vu dans sa société, et l'instruction, en les suivant pas à pas, ne perd leurs traces qu'à l'entrée de la plaine de Vaugirard, lieu fatal où un mois plus tard fut trouvé le cadavre de Bonhomme, que ses assassins avaient de même promené avec eux de cabaret en cabaret dans la soirée qui avait précédé son meurtre et que L... avait emmené après minuit dans cette même direction sous prétexte de le faire coucher chez lui, à Montrouge.

La justice, à la connaissance de laquelle la police s'est empressée de porter ces faits, ne pouvait manquer de s'en émouvoir; aussi a-t-elle ordonné de procéder à une enquête dont les résultats ne sont pas encore connus.

VARIÉTÉS

I. DE L'INFLUENCE DES LOIS DE PROCÉDURE CIVILE SUR LE CRÉDIT FONCIER, par M. J. PIOGEY, avocat à la Cour impériale de Paris (1).

II. RÉFORME DES TRAVAUX STATISTIQUES DE LA JURIDICTION CONSULAIRE ET DES TRIBUNAUX CIVILS, par M. AUG. JAUFFRET, greffier du Tribunal de Philippeville.

I. L'institution du Crédit foncier, qui a déjà produit en Belgique, en Pologne et en Allemagne de si remarquables résultats, est encore chez nous à l'état d'enfance, mais qui promet une virilité féconde, et qui se recommande aux esprits sérieux par l'éclat même de son début. Le commerce et l'agriculture, ces deux sources de la prospérité des Etats, ne se développent que par le crédit. Dans le commerce, les capitaux engagés rentrent dans les mains qui les ont mis en mouvement, avec une promptitude qui augmente leurs produits en les multipliant. Il n'en est pas ainsi de l'agriculture: c'est avec plus de lenteur et de mesure que le produit répond au capital engagé. Quand le négociant entreprend une vaste opération avec des capitaux qu'il n'a pas, et qu'il demande au crédit, il peut recueillir avant l'échéance de ce crédit des bénéfices qui lui permettent de rembourser ce qu'il a emprunté, et de tenter avec ce qui reste de nouvelles entreprises.

Qu'il s'agisse, au contraire, d'un agriculteur demandant au crédit les moyens d'agrandir son fonds ou d'améliorer sa culture: la terre ne rendra que peu à peu, annuellement et avec lenteur, le prix des capitaux qu'on lui aura consacrés. Aussi, quand arrive l'époque du remboursement, presque toujours stipulé intégral et à une époque peu éloignée, l'agriculteur peut rarement se libérer, et il trouve trop souvent au bout de ses efforts l'expropriation et la ruine.

C'est cet état fâcheux que le Crédit foncier veut faire cesser, en organisant un système de prêts à longues échéances, et de libération par annuités. Après avoir bien étudié le mal, il était difficile d'y apporter un remède plus efficace.

Aussi la question a-t-elle été sérieusement étudiée par les hommes spéciaux. MM. Wolowski, Royer et Josseau ont publié sur cette institution de remarquables écrits; mais tout n'est pas dit, et ne le sera pas de longtemps: le sujet est trop vaste pour être envisagé tout d'un coup sous toutes ses faces, et voici de nouvelles lumières qui jaillissent d'un ouvrage bien écrit, substantiel et fortement raisonné, que publie M. Piogey, avocat à la Cour impériale de Paris.

Cet ouvrage, que devront lire tous ceux qui se préoccupent du Crédit foncier, a pour objet de rechercher l'influence des lois de la procédure civile sur cette institution. C'est un côté neuf de cette grave question, et M. Piogey l'a traité d'une manière remarquable. Jusqu'ici, en effet, on s'est beaucoup occupé du fond même de la question, c'est à dire des effets du Crédit foncier sur la propriété elle-même, sur ses rapports avec le Code civil. Mais la forme, ne l'a-t-on pas un peu négligée? Est-ce que la procédure des expropriations serait une considération secondaire dans une matière où les frais peuvent grever, jusqu'à l'absorber quelquefois, la propriété même sur laquelle repose le crédit? Est-ce qu'il n'est pas irrationnel,

(1) Un volume in-8°, chez Guillaumin, 14, rue de Richelieu.

par exemple, comme le fait remarquer M. Piogey, « de n'établir aucune différence entre un immeuble de 500 francs et un de 500,000 fr., et d'exiger pour tous les deux les mêmes formalités de vente? Est-ce que la loi n'est pas, dans ce cas, la réalisation de ce vieux brocard « du Palais: La forme emporte le fond? »

C'est cette dépendance du Crédit foncier, par rapport aux lois de la procédure civile, qui a surtout frappé M. Piogey et qui lui a inspiré l'étude approfondie que nous annonçons, et dont nous ne saurions trop recommander la lecture.

II. L'ouvrage de M. Jauffret n'a eu en vue qu'un seul résultat: appeler l'attention de la chancellerie sur une partie spéciale et importante de l'administration de la justice. Il a pris pour épigraphe les mots *experientia constat*, et c'est en effet à son expérience de vingt années d'exercice comme greffier, que l'auteur a fait appel, pour signaler certaines imperfections dans la manière dont se font les statistiques en matière civile et en matière commerciale, et pour proposer diverses améliorations faciles à introduire, et qui donneraient aux travaux statistiques la rigoureuse exactitude dont ils manquent et qu'on est en droit de leur demander.

M. Jauffret a publié les tableaux de statistique tels qu'ils sont établis aujourd'hui, et à ces tableaux il a joint d'autres cadres complétés d'après ses idées, perfectionnés d'après sa longue expérience. Ce travail si utile n'est pas, on le comprend, susceptible d'analyse; nous ne citerons que l'une des innovations proposées par l'auteur.

Il me paraît, dit-il, que le cadre des affaires commerciales réclame, en l'état, de grandes améliorations, et qu'on pourrait facilement suppléer à ses imperfections en ajoutant, aux divisions qui s'y trouvent déjà renfermées, savoir:

1<sup>o</sup> Une colonne pour les affaires anciennes réinscrites au rôle pendant l'année du compte, après en avoir été rayées antérieurement comme terminées;

2<sup>o</sup> Une colonne pour les affaires revenant à l'audience sur opposition formée contre des jugements par défaut rendus l'année précédente;

3<sup>o</sup> Une colonne pour les avant faire droit;

4<sup>o</sup> Une colonne pour les jugements par défaut qui ont été frappés d'opposition pendant l'année.

On voit de suite quelle serait la portée de ces additions aux tableaux annuels dressés pour résumer les travaux des Tribunaux de commerce. Les idées de l'auteur sont de nature à appeler l'attention de l'administration, et il est à désirer qu'elle tire de ce travail toute l'utilité qu'il peut produire.

L.-J. FAVERIE.

Bourse de Paris du 13 Avril 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>e</sup>c. 63 10, Baisse « 20 c., Fin courant — 63 05, Baisse « 15 c., etc.

AU COMPTANT

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 déc. 63 10, FONDS DE LA VILLE, ETC., 3 0/0 (Emprunt) — Oblig. de la Ville, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0 — 62 90, 3 0/0 (Emprunt) — 63 15, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain — 545, Paris à Orléans — 1040, Paris à Caen et Cherb. — 425, etc.

La publication des œuvres complètes de François Arago se poursuit avec activité. Le premier volume, qui vient de paraître, contient une introduction écrite par M. de Humboldt, et les biographies de Fresnel, Volta, Young, Fourier, Watt et Carnot, précédées d'un morceau plein d'intérêt que François Arago appelle Histoire de sa jeunesse. C'est le récit, parfois très dramatique, des événements de sa vie intime depuis sa naissance jusqu'à sa nomination comme secrétaire perpétuel à l'Académie des sciences.

Le premier volume des Notices scientifiques paraîtra dans le courant d'avril; l'Astronomie populaire est sous presse, ainsi que le deuxième volume des Notices biographiques.

C'est lundi prochain 17, qu'aura irrévocablement lieu le tirage de la Loterie Picarde. Les billets pris maintenant participeront non seulement à ce tirage, mais aussi à un autre d'une grande importance, et dont un des lots a une valeur de cent mille francs. De toutes les loteries autorisées, la Picarde est celle qui a tenu beaucoup plus qu'elle n'avait promis: son capital, d'un million, ne l'avait obligé à fournir que trois cent cinquante lots; elle en donne deux cents de plus. Elle reprend aussi contre espèces, et sans dépréciation aucune, les lots importants de dix mille francs, quatre-vingt-dix mille francs, etc.

La température actuelle prédispose à une susceptibilité nerveuse qui affaiblit les fonctions de l'estomac et des intestins. Il importe de modifier cet état par un tonique excitant. Les médecins ordonnent comme l'anti-spasmodique le plus efficace le sirop d'écorce d'oranges amères de J.-P. Larocze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Demain samedi, à deux heures, au Théâtre impérial Italien, pour la dernière fois, le Stabat Mater de Rossini, par M<sup>me</sup> Albani, Frezzolini, Grisi, Cambardi, MM. Mario, Graziani, Dalle Aste et Neri Baraldi.

L'Hippodrome fera sa réouverture dimanche prochain, jour de Pâques. L'administration a fait des frais considérables, et la saison qui va s'ouvrir sera plus brillante encore que les précédentes. Nous allons avoir d'abord une chasse au faucon semblable en tout point à celles du moyen-âge. Outre ce spectacle, qui suffirait seul pour faire courir tout Paris, il y aura une foule d'exercices nouveaux dont on dit merveille.

JARDIN D'HIVER. — L'administration prépare pour le lundi de Pâques, de une à cinq heures, un grand bal d'enfants. L'incomparable orchestre de Strauss exécute des polkas et rondes nouvelles. L'enchanter Merlin contribuera à cette fête de famille par une séance de physique amusante. Les enfants de Pâques seront distribués aux enfants en entrant.

